



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 8 AOUT 2020 – PRIX FEDERATION DES ELEVEURS DU GALOP / PRIX FEDERATION DES PROPRIETAIRES DU GALOP (PRIX DE BARNEVILLE)

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Olivier PESLIER, Christophe SOUMILLON, Aurélien LEMAITRE et Théo BACHELOT sur un incident survenu à l'entrée du premier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter pour une durée de trois jours, pour s'être rabattu vers l'intérieur avant le signal prévu à cet effet ce qui a eu pour conséquence la gêne subie par le jockey Olivier PESLIER à l'entrée du dernier tournant, alors que ce dernier avait fait tout son possible pour ne pas se rabattre vers l'intérieur avant le signal prévu à cet effet.

Le jockey Théo BACHELOT ayant déjà été sanctionné pour le même motif au cours des deux derniers mois.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Théo BACHELOT contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Olivier PESLIER, Christophe SOUMILLON, Aurélien LEMAITRE et Théo BACHELOT à se présenter à la réunion du lundi 17 août 2020 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Théo BACHELOT ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Olivier PESLIER et Théo BACHELOT et des déclarations de ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER-SARLOVÈZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Théo BACHELOT en date du 11 août 2020 copie d'un courrier recommandé posté le 12 août 2020, mentionnant notamment qu'il :

- interjette appel de la décision des Commissaires lorsqu'il montait le cheval « SARENDAM » ;
- considère cette sanction injuste, car le mouvement survenu à l'entrée du premier tournant se produit bien après le drapeau à damiers ;
- y a eu échange de paroles entre le jockey Olivier PESLIER et lui-même ;
- considère avoir fait tout son possible pour aider le jockey Olivier PESLIER d'un mouvement dont il n'était pas la cause et qu'il estime cette sanction anormale ;

Vu le courrier électronique du jockey Olivier PESLIER en date du 14 août 2020, mentionnant notamment que l'incident vient d'un mouvement venu de l'extérieur et que le jockey Théo BACHELOT au contraire a tout fait pour éviter l'incident en écartant son cheval de sa jument JIZELLITA afin de ne pas entrer en contact et d'éviter un accident ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a déclaré en séance que l'incident intervient juste après le panneau à damiers, environ 150 mètres après celui-ci ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a déclaré, en réponse à une question de M. Robert FOURNIER-SARLOVÈZE concernant la cause de l'incident, qu'il avait lui-même subi une pression des hongres BREATH OF FIRE et IRISH STROM et qu'il avait laissé sa place à ces deux concurrents, lorsque le jockey Olivier PESLIER l'a appelé ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a indiqué, en réponse à une question de M. Robert FOURNIER-SARLOVÈZE visant à connaître les déclarations du jockey Olivier PESLIER lors de l'enquête sur l'hippodrome, que ce dernier avait indiqué avoir subi une pression de l'extérieur sans citer de responsable ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a déclaré que le jockey Olivier PESLIER avait toujours été situé à son intérieur et que les deux chevaux situés à l'extérieur de lui s'étaient rabattus vers la corde et que cela avait ensuite forcé à son intérieur ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a déclaré qu'il avait respecté le jockey Olivier PESLIER et avait de ce fait laissé sa place au hongre BREATH OF FIRE, précisant que le hongre SARENDAM est un cheval compliqué ;

Attendu que le jockey Théo BACHELOT a déclaré, en réponse à une question de M. Patrick SABAROTS lui demandant s'il avait respecté la règle prévoyant que les jockeys ne doivent pas changer de ligne après le départ et ce jusqu'au drapeau à damiers, que tous les autres concurrents ne l'avaient pas respectée ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 165 et 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que, dès la sortie de sa stalle de départ, le jockey Théo BACHELOT a rapproché le hongre SARENDAM de la corde et qu'il est ensuite venu positionner ledit hongre à côté de la jument JIZELLITA et derrière le hongre MOONWALK STEP, et ce après moins de 200 mètres de course ;

Attendu qu'il est ainsi manifeste que le jockey Théo BACHELOT n'a pas conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet ;

Attendu qu'en se rapprochant ainsi trop rapidement de la corde après le départ, le jockey Théo BACHELOT a créé les conditions de la gêne subie par le jockey Olivier PESLIER et que ce dernier, à l'entrée du premier tournant, avait été contraint de réagir en reprenant sa partenaire pour conserver sa ligne, protéger ses concurrents positionnés à sa droite et éviter un incident plus grave, ainsi que le démontrent les vues de face et de dos du film de contrôle ;

Que par son attitude, le jockey Théo BACHELOT, en n'ayant pas conservé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet, puis en ne veillant pas à conserver une distance suffisante entre son partenaire et celui du jockey Olivier PESLIER, avait eu un comportement particulièrement fautif à l'origine de la gêne occasionnée et devant être sanctionné ;

Que ce comportement devait être d'autant plus sévèrement sanctionné que le jockey Théo BACHELOT avait déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour lors du Prix des QUINZE-VINGTS couru le 2 juillet 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP et que le quantum de 3 jours est donc adapté aux faits de l'espèce ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Théo BACHELOT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 août 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS